



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

Réunion du 03 avril 2024

Président : M. Régis ETIENNE,
Présents : MM. Bruno FOLTIER. Henri BAQUE
Assiste : Mme Lili FERREIRA

17h30 : APPEL d'ARRIGHI AS d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 26/02/2024 : Courrier d'appel en date du 02/03/2024

Rencontre N° 26062017 : CRETEIL FC vs ARRIGHI AS ANCIENS D1 du 11/02/2024

Décision de 1ère instance contestée :

ANCIENS – D1 - MATCH 26062017 – CRETEIL FC 41 / ARRIGHI AS 41 du 11/02/2024

La commission :

-Prend connaissance du courriel en date du 12/02/2024 du club de d'ARRIGHI AS 41 quant à l'absence de poteaux de corner pendant la rencontre.

-Constata l'absence de cette réserve sur la feuille de match, absence confirmée par l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que le capitaine du club d'ARRIGHI AS 41 a souhaité en fin de rencontre déposer cette réserve concernant ces poteaux.

Il faut noter que toutes les observations ou réserves relatives à la régularité des terrains (poteaux, traçage, filets, etc...) doivent être déposées **IMPERATIVEMENT 45 minutes AVANT l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'IRRECEVABILITE** (article 30.1.8 du RSG du District du VDM)

Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Comité pris connaissance de l'appel du Club d'ARRIGHI AS pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :

CRETEIL FC :

- M. KHOUILDI Mohamed, Educateur
- M. KEBE Bouyagui, Dirigeant

ARRIGHI AS :

- COULAT Eric, Educateur

Après audition des personnes convoquées :

OFFICIEL :

- M. SITRUK Bernard, Arbitre central officiel

CRETEIL FC

- M. CEMOUNY Charles, Président

ARRIGHI AS

- M. BAKOURI Mohand, Dirigeant,

Ainsi que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements.

Le Président de séance fait lecture des documents du dossier :

- ✚ Lettre d'appel du Club d'Arrighi AS et photo du stade sans poteaux de corner
- ✚ FMI

Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements indique :

- ✚ Qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre
- ✚ Qu'il n'y a rien d'indiqué sur la FMI
- ✚ Que la Commission ne peut pas prendre en compte une réserve d'après match concernant les équipements sportifs

Considérant que M. SITRUCK Bernard, Arbitre Central Officiel, précise :

- ✚ Qu'au départ il y a rencontré des difficultés pour établir la FMI, mais que le problème a été résolu avec une nouvelle tablette
- ✚ Que personne ne lui a demandé d'inscrire une réserve avant la rencontre
- ✚ Qu'après le coup de sifflet final, le capitaine de d'Arrighi AS, lui a demandé d'inscrire la réserve, mais que cela était impossible pour cause de bog de la tablette,
- ✚ Que la rencontre a débuté avec un léger retard pour cause de changement de tablette,
- ✚ Que les équipes sont arrivées, pour une rencontre prévue à 9h30 à partir de 8H45
- ✚ Qu'il confirme l'intégralité de son rapport

Considérant M. BAKOURI Mohand, Dirigeant, d'Arrighi AS, affirme :

- ✚ Que les équipes sont arrivées bien plus tard que 8h45, contrairement à ce que dit M. l'Arbitre Officiel, et que de ce fait il était impossible de retranscrire, comme le prévoit le règlement, une réserve 45 minutes avant le coup d'envoi,
- ✚ Que la tablette ne fonctionnait pas, mais n'a pas le souvenir qu'une nouvelle tablette ait été fournie par le club de CRETEIL FC

Considérant que M. CHEMOUNY Charles, Président de CRETEIL FC, indique :

- ✚ Qu'il ne comprend pas que le club adverse n'ait pas signalé le manquement des poteaux de corners, étant présent il aurait pu palier à ce problème,
- ✚ Qu'il confirme le dysfonctionnement de la 1^{ère} tablette et qu'une 2^{ème} a été mise à disposition pour la FMI,

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, après audition, considère :

- ✚ L'audition de M. BAKOURI Mohand, Dirigeant, d'Arrighi AS, indique clairement que l'ensemble des joueurs et/ou dirigeants du club sont arrivés bien après les 45 minutes imposées pour le dépôt d'une réserve sur la conformité du terrain et/ou des installations recevable,
- ✚ Que l'article 30.1.8 des RSG du District du Val de Marne de Football précise : "*Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité* »
- ✚ Que l'arrivée tardive des joueurs et/ou dirigeants d'Arrighi AS ne leur a pas permis de déposer les réserves conformément aux dispositions de l'article 30.1.8 du RSG du District du Val de Marne de Football,
- ✚ Que l'Arbitre Officiel de la rencontre confirme qu'aucune demande de réserve n'a été faite avant la rencontre, mais uniquement après le coup de sifflet final,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide : CONFIRME LA DECISION DE 1^{ère} INSTANCE

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.3 et 31.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**